



Révision partielle de l'ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes (fin des contingents de permis B pour les travailleurs de l'UE-2)

Commentaires explicatifs

La présente révision de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP ; RS 142.203) est nécessaire afin de prendre en compte le terme de la période de contingentement d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE) appliquée à l'égard des ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie (UE-2) lorsque ces personnes viennent travailler en Suisse.

Comme l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP)¹ le lui permettait, le Conseil fédéral avait en effet décidé, le 10 mai 2017, de réintroduire pour un an des contingents de permis B UE/AELE à l'égard des travailleurs ressortissants de l'UE-2, contingents qu'il a maintenus pour une année supplémentaire par décision du 16 mai 2018. Ces contingentements prennent définitivement fin au 31 mai 2019. Après cette date, il n'est en effet plus possible de prolonger les périodes transitoires prévues à l'art. 10, par. 4c, 1^{ère} phrase de l'ALCP (par renvoi à son art. 10, par. 4).

Les dispositions topiques de l'OLCP doivent par conséquent être modifiées de manière à ce qu'il n'existe plus aucune référence à de tels nombres maximums et à leurs effets à l'égard des travailleurs ressortissants de ces pays. Seuls les articles portant sur les contingents, leurs exceptions, imputation et répartition doivent être modifiés dans la mesure où ils ne concernent plus la Bulgarie et la Roumanie.

Dès le 1^{er} juin 2019, les ressortissants de ces deux pays bénéficieront de la pleine et entière libre circulation des personnes au même titre que ceux des autres Etats membres de l'Union européenne (UE).

Art. 3, al. 5 Exceptions au champ d'application

Dès lors que l'admission des travailleurs en provenance de la Bulgarie et de la Roumanie n'est plus contingentée, il n'y a plus lieu de prévoir d'exceptions fondées sur l'art. 43, al. 1 let. e à h, OASA à leur égard.

Art. 8 Assurance d'autorisation

Là-aussi, il n'est plus nécessaire de prévoir la possibilité de délivrer une assurance d'autorisation au sens de l'art. 5 OASA dès lors que l'admission de ces travailleurs n'est plus contingentée.

¹ RS 0.142.112.681

Art. 10 Imputation sur les nombres maximums

Etant donné que les nombres maximums sont supprimés à l'égard des travailleurs ressortissants de l'UE-2, la possibilité de retrouver l'unité imputée au contingent correspondant n'a plus lieu d'être dans les cas particuliers prévus par cette disposition.

Art. 11 Nombres maximums

Dès le 1^{er} juin 2019, aucun contingent d'autorisations de séjour (permis B UE/AELE) n'est plus opposable à l'égard des ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie qui exercent en Suisse une activité lucrative en Suisse. Par conséquent, la répartition prévue par cette disposition se limite aux contingents fixés pour les ressortissants de la Croatie.

Art. 12, al. 1 à 3 Exceptions aux nombres maximums

Les exceptions à l'imputation des contingents prévues aux al. 1 à 3 de l'art. 12 OLCP ne sont plus applicables aux ressortissants de l'UE-2 puisque ces derniers ne sont plus soumis à des contingents d'autorisation.

Art. 38, al. 8 Réglementation transitoire

Les nombres maximums temporaires prévus par cette disposition étant échus, cette réglementation n'a plus de raison d'être à l'égard des travailleurs de la Bulgarie et de la Roumanie.